

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62. - Art. 17).

PLANEURS SIREN C 30 S (tous numéros)

Pour éviter une erreur de verrouillage des empennages, avec la possibilité de perte en vol de ces derniers, une sécurité supplémentaire doit être incorporée dans le système d'entraînement des empennages, afin de rendre impossible la manœuvre du verrou basculant si une erreur de positionnement est commise.

La modification consiste à l'adaptation d'un piston à ressort se déplaçant dans la douille recevant le téton d'entraînement de chaque empennage.

Pour les planeurs immatriculés en France, la Société SIREN se charge d'appliquer immédiatement cette modification portant la référence FM 3. Une mention doit être portée sur le Livret Planeur.

A la parution de la présente Consigne, annulant la précédente portant le numéro 67-12-2, tous les planeurs en service, ou sortant d'usine, doivent avoir été modifiés suivant instructions données par le Bulletin-Service N° 4.

Date : 20.6.67

Matériel : Planeurs SIREN C 30 S.

Référence : 67-26-3